

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 19-402-1930 Solde et accessoires de solde du personnel colonial.

n° 19-402-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 avril 1930

Numéro JO  
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro  
31 mai 1930

## VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 197 B de la loi de finances du 3 juillet 1911 Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret le 11 septembre 1920 : Sur le rapport du Ministre des colonies.

## TEXTE INTÉGRAL

L'article 9, paragraphe 3 alinea 1er du décret susvisé du 2 mars 1910. est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les colonies autres que la Réunion et la Guyane, les magistrats inférimaires pris dehors de la magistrature et qui ne sont pas dépourvus d'une solde d'activité, reçoivent à titre d'appointements annuels. une somme égale aux deux tiers de la solde de présence, augmentée du supplément colonial attribué à l'emploi exercé par interm.

### Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministre des colonies.

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PrÉérni.**